

# **GE\_GERICHTE AARP/51/2018 vom 19. Februar 2018**

GE Cour de justice, 2018-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_51\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_51_2018)

FR: GE\_GERICHTE AARP/51/2018 du 19 février 2018

IT: GE\_GERICHTE AARP/51/2018 del 19 febbraio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

- 7/10 - P/16050/2008

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les frais et les indemnités (let. f).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 409 CPP, si la procédure de première instance présente des vices importants auxquels il est impossible de remédier en procédure d'appel, la juridiction d'appel annule le jugement attaqué et renvoie la cause au tribunal de première instance pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats et pour qu'un nouveau jugement soit rendu. En règle générale, il appartient à la juridiction d'appel de corriger les erreurs commises par le tribunal de première instance dans l'établissement des faits et l'application du droit (art. 408 CPP). L'annulation et le renvoi doivent rester l'exception (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 1 ad art. 409 CPP ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), Zurich 2010, n. 1 ad art. 409 CPP). La juridiction d'appel rend une décision formelle : elle ne rend pas un nouveau jugement sur le fond. La décision de renvoi constitue une décision incidente (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, art. 409 N 7 et 10). L'art. 409 CPP s'applique lorsque les erreurs affectant la procédure ou le jugement de première instance sont si graves que le renvoi est la seule solution pour respecter les droits des parties, et notamment pour garantir le respect du principe du double degré de juridiction (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_528/2012 du 28 février 2013 consid. 3.1.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la procédure a été ouverte suite à une dénonciation émanant de C\_\_\_\_\_. Considérées indépendamment, les déclarations de l'intéressé, connu négativement des autorités genevoises et qui a adopté une position contradictoire, ont une faible crédibilité. De plus, bien qu'elles soient détaillées, elles ne sont pas étayées par les éléments au dossier. Pour autant, la présente affaire reste émaillée par de nombreuses zones d'ombre. Tout d'abord, l'appelant et sa mère adoptive ont entrepris une procédure d'adoption de majeur en

2005, alors que celui-ci prétend être le fils adoptif de cette dernière depuis 1990. Lors du dépôt de la requête de 2005, les deux protagonistes n'étaient pas représentés par un avocat, l'appelant disant avoir ignoré, à cette époque, qu'il était possible de faire reconnaître le jugement roumain en Suisse. Cependant, cette affirmation paraît peu crédible, d'autant plus que l'intéressé à un niveau universitaire.

- 8/10 - P/16050/2008 De plus, la discrétion dont ils ont tous deux fait preuve sur ladite adoption est surprenante. Ensuite, il apparaît que les copies des passeports fournis par B\_\_\_\_\_ n'indiquent pas qu'elle se soit trouvée en Roumanie en décembre 1990. Toutefois, les explications données par l'appelant, soit notamment que l'un des passeports de B\_\_\_\_\_ a été détruit lors d'un incendie, restent possibles. Au surplus, son conseil a également mentionné à la Cour avoir entrepris des démarches auprès de l'Ambassade de Suisse à Bucarest afin d'obtenir un relevé des séjours de la mère adoptive de l'appelant en Roumanie entre 1989 et 1995, période durant laquelle la mère de cette dernière était malade et où elle avait dès lors une raison supplémentaire de se rendre. Enfin, la présence de différents documents indiquant que les numéros de sentence et de dossier mentionnés sur le jugement d'adoption roumain correspondent à une autre cause et à d'autres parties, soulèvent des interrogations légitimes, bien que les explications fournies par le conseil de l'appelant à ce sujet, en lien notamment avec la mutation des institutions roumaines restent plausibles. Par ailleurs, la Cour relève que le jugement litigieux a été examiné par plusieurs autorités. La SEC du canton \_\_\_\_\_ l'a transmis à l'Ambassade Suisse à Bucarest sans que celle-ci n'y trouve à redire, d'où la transcription de l'adoption de l'appelant dans les registres de l'état civil. Une juge du Tribunal de Bucarest a également revu le document, constatant la problématique des numéros de dossier et sentence, mais sans pour autant relever d'autres problèmes, qu'il s'agisse des signatures apposées, des tampons, de l'entête, etc. Ces zones d'ombre sont trop importantes pour qu'une décision sur le fond puisse être prise en faveur ou non de l'appelant. En outre, les lacunes du dossier sont d'une telle importance qu'il est impossible d'y remédier à ce stade de la procédure sans que l'appelant ne soit notamment privé d'un degré de juridiction pour faire valoir ses arguments en lien avec les éléments qui seront potentiellement découverts. Le jugement attaqué sera donc annulé et la cause renvoyée au Tribunal de police, pour renvoi au Ministère public, afin que les investigations suivantes soient notamment entreprises : - décerner une commission rogatoire en Roumanie, afin que les autorités compétentes se prononcent sur l'authenticité du jugement d'adoption litigieux et entreprennent toutes autres ou utiles démarches afin de clarifier la situation, en particulier rechercher l'original archivé du jugement ou toute procédure pertinente visant les deux protagonistes ; - au retour de la commission rogatoire, l'accusation devra, après confrontation du prévenu au résultat de celle-ci, si elle a assez d'éléments, rendre une ordonnance pénale ou renvoyer l'appelant en jugement, ou bien encore, classer l'affaire.

- 9/10 - P/16050/2008

### **E. 3**

Il sera statué sur les frais de la procédure préliminaire et de première instance à l'issue de la procédure. Les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP a contrario).

### **E. 4.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'al. 2 dispose que l'indemnité est fixée à la fin de la procédure. Par "fin de la procédure", il faut comprendre que l'indemnité doit figurer dans le jugement au fond (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP) (ATF 139 IV 199 consid. 5 p. 201s, JdT 2014 IV 79 ; RPS 135/2017 p. 57).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la CPAR a rendu une décision de renvoi et non un jugement sur le fond. La présente procédure ne prend pas fin. Il est donc prématuré de statuer sur l'indemnité du défenseur d'office de l'appelant, celle-ci sera donc fixée par celui, du Ministère public ou du tribunal de première instance, qui statuera sur le fond et sera donc compétent en la matière.

\* \* \* \* \*

- 10/10 - P/16050/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.